



Bonjour,

Le Président Bachar EL-ASSAD, au pouvoir depuis près d'un an en Syrie, a pris quelques initiatives en faveur des droits de l'Homme, notamment en libérant à la fin de l'année 2000 plusieurs centaines de prisonniers politiques, parmi lesquels une cinquantaine de citoyens libanais, qui étaient détenus illégalement dans les prisons syriennes.

Toutefois au moins 200 familles libanaises sont toujours sans nouvelles de leurs proches détenus au secret en Syrie.

Grâce à de nombreux témoignages de Libanais libérés de la prison de Palmyre, dans le désert syrien, le mouvement SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) a pu établir une description des conditions de détention dans cette prison, où nombre de détenus Libanais pourraient se trouver aujourd'hui.

Les récits édifiants de ces anciens détenus, - voir page 3 du document ci-joint- , nous font aujourd'hui pousser un cri d'alarme : il serait impensable de laisser perdurer une telle situation ; aussi, nous appelons la communauté internationale à réagir pour faire cesser ces atrocités et à réclamer au Président ASSAD la libération immédiate des Libanais détenus arbitrairement en Syrie.

« La journée internationale de soutien aux victimes de la torture », fixée au 26 juin par l'Assemblée Générale des Nations Unies, coïncidera avec la visite du Président Syrien à Paris. Nous espérons que vous souhaiterez une nouvelle fois apporter votre contribution à la lutte contre la torture, en intervenant notamment en faveur des Libanais disparus et torturés dans les prisons syriennes.

Cordialement,

Marie DAUNAY
Présidente de SOLIDA



DETENUS LIBANAIS EN SYRIE, LE SILENCE MEURTRIER

Appel au Président Syrien Bachar EL-ASSAD et aux autorités françaises

Paris, le 15 Juin 2001

Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement)
28 Avenue des Princes 93460 Gournay sur Marne / France tel/fax: (33) 01 43 05 68 67
e-mail: solida@solida.org Web : www.solida.org
Membre du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme

LES LIBANAIS ENLEVÉS PAR L'ARMÉE SYRIENNE AU LIBAN

Depuis 1976, de très nombreux citoyens libanais ont été enlevés en territoire libanais par les forces syriennes -et certaines milices libanaises- et transférés dans des prisons en Syrie.

Jusqu'en 1998, le Président Hafez EL-ASSAD puis en l'an 2000, le Président Bachar EL-ASSAD, ont procédé à différentes occasions à des libérations de groupes de détenus libanais, reconnaissant ainsi le pouvoir de la Justice libanaise de juger les citoyens libanais accusés de crimes commis au Liban.

Cependant, après ces libérations, on restait sans nouvelle de très nombreux Libanais transférés dans les prisons syriennes. Les autorités syriennes publièrent donc une liste de 95 Libanais détenus en Syrie, affirmant qu'ils étaient les seuls Libanais emprisonnés en Syrie, pour des crimes de droit commun commis sur le territoire syrien.

Une seule des personnes figurant sur cette liste était connue des organisations libanaises de défense des droits de l'Homme et sa situation contredit les déclarations officielles : il s'agit en effet de **Joseph HOUeISS**, condamné en Syrie pour des *crimes commis au Liban...*

Par ailleurs, un grand nombre de familles libanaises (au moins 200) ont acquis la certitude du transfert de leurs proches dans les prisons syriennes, beaucoup leur ayant rendu visite au moins une fois (voir quelques exemples page 6).

On sait également que les enlèvements en territoire libanais se sont poursuivis au moins jusqu'à la fin de l'année 2000.

Les témoignages des détenus libérés régulièrement des prisons syriennes laissent à penser que la vie des personnes détenues est quotidiennement menacée par les tortures, mauvais traitements et mauvaises conditions de détention qu'elles subissent, notamment dans la prison de Palmyre (TADMOR, voir page 3) dans le désert syrien, mais aussi dans les différents centres de détention et d'interrogatoires répartis en territoire syrien.

A l'occasion de la visite du Président Bachar EL-ASSAD en France, **nous demandons donc :**

Au Président Syrien :

De mettre un terme au crime continu constitué par la disparition forcée (voir description des Nations Unies, page 7), c'est-à-dire :

1. de faire libérer tous les Libanais enlevés au Liban et détenus arbitrairement au secret en territoire syrien.
2. de faire cesser tout recours à la pratique des disparitions forcées en territoire libanais.
3. de restituer aux familles les corps de ceux qui sont morts en détention, ou à défaut, de rendre publique une liste nominative des morts.
4. d'ordonner des enquêtes sur les allégations de torture par des agents gouvernementaux, et en particulier sur les conditions de détention et les exécutions sommaires à la prison de Palmyre.

Aux autorités françaises et européennes :

D'intervenir en faveur des Libanais détenus arbitrairement en Syrie auprès du Président syrien à l'occasion de sa visite en France.

De rendre cette question prioritaire lors des échanges bilatéraux avec la Syrie.

PRISON DE PALMYRE, SYRIE
30 METHODES UTILISEES CONTRE LES DETENUS

Les témoignages de plusieurs personnes libérées de la prison de TADMOR (Palmyre, Syrie) nous permettent aujourd'hui de dresser cette liste des méthodes de torture et de mauvais traitements pratiqués dans cette prison:

ARRIVEE A LA PRISON

1. A leur arrivée à la prison, des détenus sont jetés du haut d'un grand escalier, alors qu'ils ont les yeux bandés et les mains attachées dans le dos.
2. On fait marcher les détenus les uns derrière les autres, en file indienne, penchés en avant, et ils sont constamment frappés au cours de leurs déplacements dans la prison.

CONDITIONS DE SURVIE DES DETENUS

3. Dans certaines cellules, plus de 34 prisonniers s'entassent dans 10 m².
4. La « cellule d'isolement » mesure 1m/1m, on ne peut pas s'y mettre debout ; les détenus y sont fréquemment placés.
5. Les détenus ne sont pas informés des motifs et de la durée de leur détention.

METHODES DE TORTURE, MAUVAIS TRAITEMENTS (AU COURS DES INTERROGATOIRES ET DE LA DETENTION)

6. La torture du « Dullab » (pneu) est utilisée au cours des interrogatoires: la victime est attachée à un pneu suspendu, et frappée.
7. De même que les coups à répétition sur une même partie du corps; cette torture provoque de graves et douloureuses déchirures musculaires.
8. Coups avec des barres de fer.
9. Les gardiens prennent parfois un détenu et lui causent des entailles sur le corps avec un couteau, avant de recoudre eux-mêmes les plaies.
10. Après avoir fait boire beaucoup d'eau au détenu, les gardiens lui attachent l'extrémité de la verge avec un élastique pour l'empêcher d'uriner, ce qui provoque des infections urinaires graves. Des détenus ont affirmé avoir ensuite uriné du sang pendant plusieurs semaines.

11. Au cours des interrogatoires, on peut aussi interdire au détenu de boire jusqu'à ce qu'il signe des documents qu'il a l'interdiction de lire avant.
12. Par moment, les détenus sont placés dans une cellule surplombée de deux fenêtres. Des gardiens s'asseyent sur ces fenêtres et frappent les détenus avec leurs pieds.
13. Les gardiens chargent un détenu de « la sécurité ». Celui-ci est alors tenu de frapper les autres (en particulier ceux du même parti que lui) très violemment.
14. Si le détenu « chargé de la sécurité » refuse de frapper ses co-détenus, les gardiens prennent un tuyau et le fouettent jusqu'au sang. Ensuite, ils mettent du sel sur ses blessures.
15. Les gardiens pénètrent à tout moment dans les cellules pour frapper les détenus, et leur piétiner le visage.
16. Les détenus doivent par moment rester plusieurs heures dans la même position (à genoux ou à plat ventre avec les pieds en l'air) avec interdiction de changer de position.
17. On fait nettoyer la cour aux détenus avec des gallons d'eau. Le détenu doit faire 400 m en versant de l'eau. Si le gallon est vide à l'arrivée, le détenu est frappé de 500 coups de ceinturon.
18. Les détenus doivent manger des œufs avec leur coquille, des rats vivants, et parfois des médicaments non identifiés en grande quantité.
19. Certains détenus ont été obligés de venir voir les cadavres d'autres détenus exécutés sommairement, notamment des pendus.
20. La nuit, les détenus ont interdiction d'aller aux toilettes. S'ils y vont, ils sont punis de 500 à 1000 coups de ceinture. De même, ils ont interdiction de faire le moindre mouvement durant leur sommeil, sous peine d'être gravement frappés. Des gardiens, relayés toutes les 2h, y veillent.

AUTRES HUMILIATIONS

21. Si le détenu reçoit (cas très rare) une visite de sa famille, il est tenu de dire que tout va bien, qu'il n'a besoin de rien.
22. Dans la plupart des cas le détenu ne peut pas faire savoir à sa famille l'endroit où il se trouve, ni même qu'il est toujours vivant.
23. Lorsqu'un détenu perd connaissance dans la cellule suite aux mauvais traitements, les autres doivent appeler le gardien en lui disant que l'un d'eux ne va pas bien car « il a glissé dans les toilettes ».

SORTIES

24. Le détenu est sorti à l'extérieur quelques minutes dans la journée. Au cours de cette sortie, il est tenu de rester assis au sol, les mains sur la tête et de ne regarder que le sol.
25. Au cours de la sortie, il arrive que le gardien demande au détenu depuis combien de temps il est dehors : s'il est là depuis 3 minutes par exemple,

il doit répondre 30 minutes, sans quoi, il est puni. Les gardiens lui lancent alors de très grosses pierres, causant de graves blessures pouvant entraîner la mort.

HYGIENE ET SOINS

26. Lorsqu'un détenu souffre d'une dent, celle-ci est arrachée à vif à la tenaille.
27. Au moment de la douche, les détenus sont attachés les uns derrière les autres avec des draps, et constamment frappés, les gardiens insultent leurs familles.
28. Lorsqu'un détenu est dans un état dépressif, il est gravement battu.

CULTE

29. Les détenus qui veulent faire le ramadan en ont l'interdiction : s'ils refusent de s'alimenter durant la journée, on les oblige à se coucher avant l'heure de manger.
30. Les détenus ont interdiction de prier, sous peine d'être tués.

Exemples de Libanais détenus arbitrairement en Syrie:

- **Georges Ayoub CHALAWEET**, joaillier, enlevé à Beyrouth en 1994, il a reçu des visites de sa famille sur son lieu de détention en Syrie jusqu'en 1998.
- **Bechara ROUMIEH**, enlevé à Riyak-Bekaa en 1978, à l'âge de 16 ans, il a reçu durant un an des visites de sa famille dans un centre des services de renseignements syriens. De nombreux Libanais libérés des prisons syriennes ont confirmé qu'il était toujours détenu en Syrie.
- **Shamel Hussein KENAAN**, militaire libanais, enlevé sur le chemin de son travail, sur la route entre Chebaa et Beyrouth en 1986, de nombreuses informations ont confirmé sa détention en Syrie.
- **Boutros KHAWAND**, l'un des responsables du Parti Kataëb, enlevé devant son domicile à Beyrouth en 1992, des prisonniers récemment libérés ont confirmé sa détention en Syrie.
- **Ali Moussa ABDALLAH**, enlevé à Beyrouth en 1981 par les services de renseignements syriens. De nombreuses informations ont confirmé sa détention en Syrie.
 - Militaires de l'armée libanaise enlevés au Liban en 1990 :
 - **Marwan Riyad MICHAALANI**
 - **Michel Gerges EL-BATAH**
 - **Tanious Camille EL-HABR**
 - **Tanious Youssef ZGHEIB**
 - **Doumit Sleimane IBRAHIM**
 - **Jack Hanna NAKHOUL**
 - **Robert BOU-SERHAL**
 - **Milad Youssef EL-ALAM**
 - **Elias Youssef AOUN**
 - **Naji Elias EL-HINDI**
 - **Elie Karim WEHBE**
 - **Joseph Dib EL-AKIKI**
 - **Antoine Zakhour ZAKHOUR**
 - **Sayed Chahid BACHOUR**
 - **Elie Saad AL-HADDAD**
 - **Jean Mikhail NAKHLE**
 - **Michel Youssef EL-HASBANI**
 - **Adel Youssef DOUMIT**
 - **Jihad Georges EID**
 - **Johnny Salem NASSIF** (enlevé à l'âge de 16 ans)
 - **Georges Mtanious BACHOUR**
 - **Joseph Halim AZAR**
 - **Georges ABOU HALLOUN**
 - **Jean EL-KHOURY**
 - **Georges Milad EL-CHEIKH**
 - **Khaled Mustapha KHODR**
 - **Père Albert CHERFANE**
 - **Père Sleimane ABI KHALIL**
 - Trois musiciens libanais enlevés le 21 Novembre 1984
 - **Karam MORKOS**
 - **Ziad MORKOS**
 - **Elie ABOU NADER**

LE CRIME DE DISPARITION FORCEE, décrit par le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies :

« Des hommes arrivent. Ils pénètrent de force chez des gens, riches ou pauvres, dans une maison, un taudis ou une cabane, dans une ville ou un village, n'importe où. Ils arrivent à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, sont généralement en civil, parfois en uniforme, et sont toujours armés. Sans donner de raisons, ni produire de mandat d'arrêt, souvent même sans dire qui ils sont ni qui les envoie, ils traînent de force un ou plusieurs membres de la famille vers une voiture, usant de violence au besoin

C'est souvent ainsi que commence le drame qui débouchera sur la disparition forcée ou involontaire d'une personne, une violation particulièrement ignoble des droits de l'homme. Selon la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, on parle de disparition forcée lorsque "des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi".

Une disparition est une épreuve doublement paralysante : pour les victimes, souvent torturées et dont la vie est constamment menacée, et pour les membres de la famille qui, dans l'ignorance du sort de leurs proches, passent de l'espoir au désespoir, dans l'expectative et dans l'attente, parfois pendant des années, de nouvelles qu'ils ne recevront peut-être jamais. Les victimes savent bien que leur famille ignore ce qui est arrivé et que les chances d'être secourues par qui que ce soit sont minces. Ayant été soustraites à la protection de la loi et ayant "disparu" de la société, elles sont en fait privées de tous leurs droits et sont à la merci de leurs ravisseurs. Même si, pour elles, le drame ne s'achève pas par la mort et si elles échappent finalement à ce cauchemar, les victimes peuvent souffrir pendant longtemps des conséquences physiques et psychologiques de cette forme de déshumanisation et des brutalités et actes de torture qui souvent l'accompagnent.

La famille et les amis des personnes disparues subissent également une lente torture mentale, car ils ne savent pas si la victime est encore en vie et, si elle l'est, où elle est détenue, dans quelles conditions, et dans quel état de santé. De surcroît, ils savent qu'eux aussi sont menacés, exposés au même sort, et qu'il peut même être plus dangereux encore de chercher à savoir la vérité.

La détresse de la famille est souvent aggravée par les difficultés matérielles qu'entraîne la disparition. Dans bien des cas, la personne qui a disparu est le principal soutien financier de la famille. Elle est peut-être aussi le seul membre de la famille capable de cultiver la terre ou de diriger l'affaire familiale. L'épreuve affective est ainsi exacerbée par le préjudice matériel, ressenti plus durement encore dans le cas où la famille décide d'entreprendre des recherches et doit de ce fait engager des frais. De plus, la famille ne sait pas si l'être cher reviendra un jour, il lui est donc difficile de s'adapter à cette situation nouvelle. Il arrive aussi, selon la législation du pays intéressé, que la famille ne puisse pas prétendre à aucune pension ni autres prestations en l'absence de certificat de décès. La famille se retrouve ainsi souvent économiquement et socialement marginalisée ».